



La Télésanté en pédicurie-podologie

La télésanté est composée de 2 domaines d'activités :

- **La télémédecine** pour les activités réalisées à distance par un professionnel médical (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste) : téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance, téléassistance et régulation médicale.
- **Le télésoin** pour les activités réalisées à distance par un pharmacien ou un auxiliaire médical (audioprothésistes, diététiciens, épithésistes, ergothérapeutes, infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie, masseurs-kinésithérapeutes, ocularistes, opticiens-lunetiers, orthopédistes-orthésistes, orthoprothésistes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens, podo-orthésistes, psychomotriciens, techniciens de laboratoire médical).

Le pédicure-podologue peut également avoir recours à la téléexpertise.

La téléexpertise

Les pédicures-podologues peuvent avoir recours à la téléexpertise, elle permet à un pédicure-podologue de solliciter l'avis d'un professionnel de santé médical face à une situation donnée.

Cette pratique est encadrée, voici des extraits de l'avenant 5.

Art. 4.1.2.2.2. – Compte-rendu de la téléexpertise « L'acte de téléexpertise doit faire l'objet d'un compte-rendu, établi par le professionnel médical requis, conformément aux obligations légales et réglementaires, qu'il archive dans son propre dossier patient et qui doit être transmis au pédicure-podologue requérant ayant sollicité l'acte. « Un compte rendu est intégré par le professionnel médical requis dans le service « Mon espace santé » du patient lorsqu'il est ouvert (...) »

Pour le matériel :

« Le pédicure-podologue impliqué dans le déploiement de l'activité de télésanté pourra dans le cadre du forfait d'aide à la modernisation bénéficier d'une aide forfaitaire à l'équipement », selon les modalités fixées par la Convention.

Définition

La téléexpertise a pour objet de permettre à un professionnel de santé de solliciter l'avis à distance d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières susceptibles de répondre à la question posée, sur la base d'informations de santé liées à la prise en charge du patient.

Le pédicure-podologue qui est le requérant peut solliciter l'avis d'un médecin, afin de résoudre une problématique envers un patient.

Patients concernés

Tous les patients peuvent bénéficier de la téléexpertise. Les patients ou leur représentant légal doivent être informés sur les conditions de réalisation de la téléexpertise et avoir donné leur consentement.

Modalités de réalisation

La téléexpertise doit être réalisée dans des conditions permettant de garantir à la fois la confidentialité des échanges entre le pédicure-podologue requérant et le professionnel médical requis ainsi que la sécurisation des données transmises

Art. 4.1.2.2.1. - Conditions de réalisation.

« La téléexpertise doit être réalisée dans des conditions permettant de garantir :

- la confidentialité des échanges entre le pédicure-podologue requérant et le professionnel médical requis ;
- la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, secret médical, etc.) et la traçabilité de la facturation des actes réalisés ;
- le respect des référentiels de sécurité, d'interopérabilité et d'éthique concernant la transmission, les échanges et le stockage de données... »

L'acte de téléexpertise doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le professionnel médical requis qu'il archive dans son propre dossier patient et qui doit être transmis au professionnel de santé requérant ayant sollicité l'acte.

Le compte-rendu est intégré dans Mon Espace santé du patient lorsqu'il est ouvert.

Le télésoin

Les pédicures- podologues peuvent avoir recours au télésoin, cette pratique est encadrée.

Définition

Le télésoin est un acte réalisé à distance en vidéo transmission entre un pédicure-podologue et un patient. Il permet de faire bénéficier au patient d'un suivi en pédicurie-podologie sans déplacement au cabinet.

Patients concernés

Pour proposer un acte en télésoin, le pédicure-podologue doit connaître son patient (Article 4.1.1.1.4 de la convention) : il doit avoir bénéficié au moins d'un acte ou bilan en présentiel dans les douze mois précédant la facturation d'un acte en télésoin avec le pédicure-podologue réalisant le télésoin ,ou avec un autre pédicure-podologue avec qui il exerce en groupe.

Le recours au télésoin relève d'une décision partagée entre le patient et le professionnel qui va réaliser l'acte.

Le suivi régulier du patient peut s'effectuer à la fois par des soins en présentiel et en télésoin au regard des besoins du patient et de l'appréciation du pédicure-podologue.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.

Actes réalisables

Tous les actes des pédicures-podologues inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels sont réalisables en télésoin, à l'exception des actes nécessitant :

- **Un contact direct** en présentiel avec le patient (notamment réputés exclus les actes de massage, de pansements, de traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure-podologue) ;
- **Un équipement spécifique** non disponible auprès du patient.

De plus, **la première séance** d'une série du forfait de prévention de pédicurie-podologie ne peut pas être réalisée en télésoin. Il relève de la compétence et de la responsabilité du pédicure-podologue de juger de la pertinence du recours au télésoin au regard des recommandations en vigueur et de la situation du patient.

Conditions

Le télésoin est obligatoirement réalisé par **vidéotransmission** et dans des conditions d'équipement, d'accompagnement et d'organisation adaptées aux situations cliniques des patients permettant de garantir la réalisation d'un soin de qualité.

Les actes de télésoin doivent également être réalisés :

- Dans des lieux permettant la confidentialité des échanges entre le patient et le pédicure-podologue ;
- Dans des conditions permettant de garantir la sécurisation des données transmises et la traçabilité de la facturation des actes réalisés.

Limites

Seul un pédicure-podologue du même territoire que le patient peut réaliser le télésoin.

Le pédicure-podologue peut réaliser **20 % de son activité conventionnée à distance au maximum** (article 4.1.1.1.5 de la convention)..

Ce seuil est appliqué à l'activité annuelle globale du pédicure-podologue.

Ressources associées

Le site www.ameli.fr

Arrêté du 31 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale organisant les rapports entre les pédicures-podologues libéraux et l'assurance maladie signée le 18 décembre 2007

La NGAP La nomenclature générale des actes professionnels (version d'avril 2024)

Sante.gouv.fr « La télésanté : Pour l'accès de tous à des soins à distance »

Les « Groupe Régional d'Appui au Développement de la e-Santé » (GRADeS) assurent une expertise e-santé pour les territoires et accompagnent les professionnels de santé dans la transition numérique sur leur métier.